

Article R4412-33 du Code du travail - Mesures en cas d'accident ou d'incident ACD

Date de mise à jour : 10 Octobre 2023

Notre analyse

Les articles R4412-33 à R4412-37 précisent les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident ou d'urgence liés à la présence d'agents chimiques dangereux (ex : fuite ou déversement accidentel de produits chimiques).

Ainsi, des systèmes d'alarme (ou autres systèmes de communication) doivent être installés sur le lieu de travail afin de permettre :

- une réaction appropriée ;
- la mise en oeuvre immédiate de mesures adaptées à la situation ;
- le déclenchement des opérations de secours, d'évacuation et de sauvetage si besoin.

L'ensemble de ces mesures à mettre en oeuvre en cas d'accident ou d'incident ou d'urgence liés à la présence d'agents chimiques dangereux doivent être préalablement définies par écrit par l'employeur.

Article R4412-33 du Code du travail - Mesures en cas d'accident ou d'incident ACD

Des systèmes d'alarme et autres systèmes de communication sont installés afin de permettre, en cas d'accident, d'incident ou d'urgence dû à la présence d'agents chimiques dangereux sur le lieu de travail :

- 1° Une réaction appropriée ;
- 2° La mise en oeuvre immédiate, en tant que de besoin, des mesures qui s'imposent ;
- 3° Le déclenchement des opérations de secours, d'évacuation et de sauvetage.

Les mesures à mettre en oeuvre, notamment les règles d'évacuation des travailleurs, sont définies préalablement par écrit.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Circulaire DRT n° 2006/12 du 24 mai 2006 relative aux règles générales de prévention du risque chimique et aux règles particulières à prendre contre les risques d'exposition aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la production

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Dossier "Risques chimiques", INRS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les risques chimiques dus aux produits manufacturés

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)